

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 février 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 95-0259 du 20 novembre 1995, a été modifiée la réglementation définie par délibérations n° 85-2196, 89-5836 et 93-4388, respectivement en date des 16 septembre 1985, 20 février 1989 et 12 juillet 1993, relatives aux conditions d'accès aux centres de traitement des déchets urbains.

Le décret n° 89-103 du 15 février 1989 relatif aux installations classées et notamment la rubrique n° 268 bis définissent une déchèterie comme un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif et transitoire de leurs déchets.

Les déchèteries communautaires, au nombre de douze actuellement, répondent parfaitement à un besoin des habitants de la Communauté urbaine. La fréquentation est en constante progression. La direction de la propreté, gestionnaire de ces équipements, note une augmentation de la fréquentation et des apports de 16 % pour les quatre premiers mois de l'année 1997 par rapport aux quatre premiers mois de 1996.

Devant l'augmentation de la fréquentation des douze déchèteries de la Communauté urbaine et de la part que tiennent les véhicules utilitaires (15 % en passage représentent 27 % en tonnage des déchets), la direction de la propreté a étudié cette évolution, dans le but d'optimiser les coûts d'exploitation en développant le recyclage des matières et en augmentant les recettes.

En 1996, les douze déchèteries ont réceptionné 55 700 tonnes de déchets divers pour 670 700 passages, soit une moyenne de 83 kilogrammes par passage.

Les dépenses directes d'exploitation, confiées aux entreprises privées par appels d'offres pour l'année 1996, sans compter les dépenses indirectes de personnel et d'administration générale, se sont élevées à 32 375 000 F pour les douze déchèteries, soit une dépense moyenne à la tonne de 581 F.

La répartition entre les deux catégories de véhicules accédant aux déchèteries est la suivante pour l'année 1996 :

Catégories	Véhicules	Fréquentation		Apport en tonnes		Par passage		Tarif appliqué (en F)
		Nombre de passages	%	Nombre de tonnes	%	Apport (en tonnes)	Coût (en F)	
1 (passage gratuit)	voitures particulières	569 000	84,80	40 700	73	0,071	41	0
	véhicules utilitaires < 2 t	90 000	13,40	9 500	17	0,105	61	0
2 (100 F par passage)	véhicules utilitaires 2 t < PTAC < 3,5 t	11 700	1,80	5 500	10	0,47	273	100

total		670 700	100	55 700	100	0,083	48	
-------	--	---------	-----	--------	-----	-------	----	--

La catégorie 3 concerne plus particulièrement les centres d'enfouissement technique.

L'examen de ce tableau montre un coût de fonctionnement très élevé pour la catégorie 2 des véhicules utilitaires dont le poids total en charge (PTAC) est compris entre 2 et 3,5 tonnes. Ces véhicules, dont les propriétaires sont des artisans, apportent aux déchèteries des déchets industriels et commerciaux. Le montant de la recette s'est élevé à 1 056 000 F en 1996.

Pour tenir compte des conditions réelles de fréquentation des centres et de leurs conséquences techniques et financières, il vous est proposé de modifier la réglementation de l'accès aux déchèteries et aux centres d'enfouissement technique et de porter le prix de l'unité de 100 à 150 F. En effet, le tarif n'a pas été révisé depuis le 12 juillet 1993 et l'augmentation proposée, même significative, amène à un tarif très en deçà du prix de revient.

Au-delà, l'étude s'orientera sur des équipements spécifiques adaptés aux déchets industriels et commerciaux et à leur valorisation, conformément au plan de mandat.

Ainsi la Communauté urbaine participe aux travaux du groupe de travail SPIRAL déchets (secrétariat permanent des pollutions industrielles et des risques dans l'agglomération lyonnaise), où sont notamment représentées les organisations professionnelles : la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre des métiers, l'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), les services de l'Etat, la région Rhône-Alpes, le Département.

Cet organisme consultatif réfléchit à l'optimisation de la valorisation des déchets industriels banals, ce qui devrait déboucher sur la mise en oeuvre de déchèteries spécifiques pour les industriels, les artisans et les commerçants.

Par ailleurs, des abus étant constatés, je vous demande :

- de classer d'office en 2° catégorie les remorques dont le PTAC ne peut être justifié par l'utilisateur ;
- d'étendre à la 1ère catégorie la limitation à quatre passages par mois, afin de permettre un meilleur contrôle des apports éventuels de déchets professionnels ;
- de modifier les horaires d'avril à septembre, pour l'ensemble des déchèteries, excepté celle située à Lyon 3°, compte tenu de son insertion urbaine, de la façon suivante :
 - * du lundi au vendredi : de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures,
 - * le samedi : de 8 heures 30 à 18 heures 30.

Les règles applicables sont définies en fonction des diverses catégories de véhicules :

- 1ère catégorie :

- véhicules légers,
- remorques d'un PTAC inférieur ou égal à 500 kilogrammes,
- véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur ou égal à 2 tonnes.

L'accès est gratuit et limité à quatre passages par mois.

- 2° catégorie :

- véhicules utilitaires de hauteur inférieure ou égale à 2,50 mètres ou d'une longueur inférieure ou égale à 5 mètres et d'un PTAC compris entre 2 et 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules à benne ou à plateau,
- remorques dont le PTAC est compris entre 0,5 et 0,750 tonne,
- remorques dont le PTAC ne peut être justifié par l'utilisateur.

L'accès est payant (une unité) et limité à quatre passages par mois.

- 3° catégorie : véhicules des administrations publiques, après agrément de la direction de la propreté de la communauté urbaine de Lyon. Les conditions d'accès pour ces véhicules sont définies de la manière suivante :

- PTAC supérieur à 2 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes et dont la hauteur est supérieure à 2,50 mètres ou la longueur supérieure à 5 mètres et remorque dont le PTAC est supérieur à 0,750 tonne et inférieur à 2 tonnes : accès payant (deux unités),
- véhicules d'un PTAC de 3,5 à 6 tonnes : accès payant (deux unités),
- véhicules d'un PTAC de 6 à 12 tonnes : accès payant (trois unités),
- véhicules d'un PTAC de 12 à 20 tonnes : accès payant (quatre unités).

Les dispositions relatives aux trois catégories précitées pourront s'appliquer exceptionnellement en cas de circonstances spéciales et, après agrément de la direction de la propreté, pour l'accès au centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud exploité en régie directe par la communauté urbaine de Lyon.

Il est précisé que l'accès aux déchèteries, aux centres d'enfouissement technique et au centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud est limité aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon.

Les communes de la communauté urbaine de Lyon sont soumises aux mêmes conditions, à l'exception :

- des arrondissements de Lyon et des communes d'implantation des déchèteries, qui bénéficient de quatre accès gratuits par mois aux déchèteries avec un véhicule de 2° catégorie ;
- des communes de Genas et de Rillieux la Pape, communes d'implantation de centres d'enfouissement technique, qui bénéficient déjà de la gratuité d'accès à ces centres avec un véhicule de 3° catégorie.

Les régies de quartier et les entreprises d'insertion implantées sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon, après agrément de la direction de la propreté de la communauté urbaine de Lyon, bénéficient de la gratuité d'accès aux déchèteries avec un véhicule de 2° catégorie.

Dans le souci d'aider les artisans, commerçants et industriels à se débarrasser de leurs déchets, l'accès aux déchèteries leur est autorisé, suivant les conditions définies ci-dessus, sous réserve de prendre un abonnement pour les véhicules de 2° catégorie.

Les carnets d'abonnement sont délivrés sur présentation des papiers du véhicule et d'un justificatif d'adresse sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon ;

B - Propose d'accepter les nouvelles dispositions relatives aux conditions d'accès aux centres de traitement des déchets urbains et aux centres d'enfouissement technique, de fixer le montant de l'unité à 150 F (net de taxe) et de décider, d'une part, l'application des règles telles qu'elles viennent d'être définies et, notamment, la gratuité de quatre accès avec un véhicule de 2° catégorie pour les arrondissements de Lyon ou communes d'implantation des déchèteries, d'autre part, la gratuité des accès aux déchèteries pour les véhicules de 2° catégorie des régies de quartier et des entreprises d'insertion implantées sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon, après agrément de la direction de la propreté de la communauté urbaine de Lyon ;

C - Précise que ces mesures auront effet au 1er juin 1998 ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération n° 95-0259 en date du 20 novembre 1995 ;

Vu les délibérations n° 85-2196 et 89-5836 d'un précédent conseil respectivement en date des 16 septembre 1985 et 20 février 1989 ;

Vu la délibération n° 93-4388 du précédent conseil en date du 12 juillet 1993 ;

Vu le décret n° 89-103 du 15 février 1989 et notamment la rubrique n° 268 bis ;

Où l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

Où l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de modifier comme suit l'alinéa 1 du paragraphe 15 : "1ère catégorie - Trois types de véhicules sont concernés. Parmi ceux-ci, les véhicules légers n'auront pas de limitation de passage, qu'ils soient équipés ou non de remorque. Les particuliers détenant des véhicules légers n'auront donc pas de limitation de passage en déchèterie. En revanche, les deux autres types de véhicules de cette catégorie seront contraints aux règles d'accès définies dans le rapport. Ainsi, pour les véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur ou égal à 2 tonnes et les remorques d'un PTAC inférieur ou égal à 500 kilogrammes, l'accès est gratuit mais limité à quatre passages par mois";

DELIBERE

1° - Accepte :

- a) - les modifications proposées par le rapporteur,
- b) - les nouvelles dispositions relatives aux conditions d'accès aux centres de traitement des déchets urbains et aux centres d'enfouissement technique.

2° - Fixe le montant de l'unité à 150 F (net de taxe).

3° - Décide :

- a) - l'application des règles telles qu'elles viennent d'être définies et, notamment, la gratuité de quatre accès avec un véhicule de 2° catégorie pour les arrondissements de Lyon ou communes d'implantation des déchèteries,
- b) - la gratuité des accès aux déchèteries pour les véhicules de 2° catégorie des régies de quartier et des entreprises d'insertion implantées sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon, après agrément de la direction de la propreté de la communauté urbaine de Lyon.

Ces mesures auront effet au 1er juin 1998.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,